

DECISION DCC 19-175
DU 18 AVRIL 2018

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 03 septembre 2018 enregistrée à son secrétariat le 13 septembre 2018 sous le numéro 1955/267/REC-18, par laquelle le collectif des acquéreurs de parcelles du quartier Agbato, Akpakpa, dans le 3^{ème} arrondissement de Cotonou, représenté par Monsieur Alain VODOUNON, forme un recours aux fins de faire déclarer contraires à la Constitution des sommations de déguerpir qui leur ont été adressées par la mairie de Cotonou.

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Sylvain M. NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que les requérants exposent qu'ils sont propriétaires de parcelles qu'ils occupent par suite de travaux « de lotissement, de recasement, de morcellement et d'attribution des numéros d'état des lieux » effectués par un cabinet de géomètre et l'Institut géographique national (IGN) ; que la direction des services techniques (DST) de la mairie de Cotonou leur a adressé, le 23 août 2018 des sommations de déguerpir dans les 72 heures, pour occupation illégale ; qu'ils contestent le bien fondé de ces sommations et sollicitent de la Cour de les déclarer contraires à la Constitution ;

Ln *as*

Considérant qu'en réponse, le directeur des services techniques de la ville de Cotonou, représentant la mairie, fait valoir que les sommations ont été délaissées aux occupants des berges lagunaires sur instruction du maire dans le cadre de l'opérationnalisation des projets de développement initiés par le Gouvernement, mais qu'en raison de la production par certains occupants de titres présumptifs de propriété, le maire a par communiqué invité les intéressés à lui faire parvenir les réclamations ;

VU les articles 31 du règlement intérieur de la Cour, 114, 117, 1^{er} tiret, 3^{ème} astérisque et 121 alinéa 2 de la Constitution ;

Considérant qu'un collectif ou une association n'existe juridiquement et n'a en conséquence la capacité d'agir en justice que si elle est régulièrement enregistrée ; qu'en l'espèce, le collectif des acquéreurs de parcelles du quartier Agbato, Akpakpa, dans le 3^{ème} arrondissement de Cotonou, n'a pas fourni la preuve de son enregistrement ; que la requête introduite par lui est donc irrecevable ;

Considérant toutefois que la requête fait état de la violation supposée d'un droit fondamental, en l'occurrence le droit de propriété ; qu'il y a lieu de se prononcer d'office sur le fondement des dispositions des articles 117, 1^{er} tiret, 3^{ème} astérisque et 121 alinéa 2 de la Constitution ;

Considérant que le recours tend à faire apprécier par la Cour le bien fondé et la régularité des sommations de déguerpissement adressées par la mairie aux occupants considérés comme illégaux ; qu'une telle appréciation relève du juge de la légalité ; que la Cour, juge de la constitutionnalité, ne saurait en connaître ; qu'il y a donc lieu qu'elle se déclare incompétente ;

EN CONSEQUENCE :

Article 1^{er} :- Dit que la requête du collectif des acquéreurs de parcelles du quartier Agbato est irrecevable.

Article 2 :- Se prononce d'office.

Article 3:- Est incompétente.

fn *AS*

La présente décision sera notifiée à monsieur Alain VODOUNON, à la mairie de Cotonou et publiée au Journal officiel.

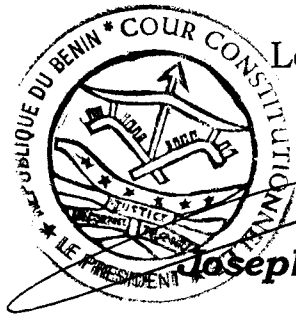
Ont siégé à Cotonou, le dix-huit avril deux mille dix-neuf,

Messieurs	Joseph Razaki Rigobert	DJOGBENOU AMOUDA ISSIFOU AZON	Président Vice-Président Membre
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	Fassassi Sylvain M.	MOUSTAPHA NOUWATIN	Membre Membre

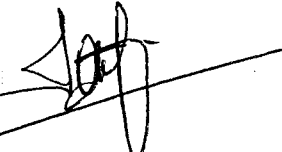
Le Rapporteur,



Sylvain M. NOUWATIN.-



Le Président,



Joseph DJOGBENOU.-